



Doc. 15056

30 janvier 2020

La démocratie piratée? Comment réagir?

Avis de commission¹

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Rapporteur: M. Emanuelis ZINGERIS, Lituanie, Groupe du Parti populaire européen

A. Conclusions de la commission

1. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme se félicite du rapport établi par M. Frithjof Schmidt (Allemagne, SOC), rapporteur de la commission des questions politiques et de la démocratie, et souscrit dans l'ensemble au projet de résolution proposé.

2. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme a déjà traité de la question de la «guerre hybride» et des «menaces hybrides» dans le rapport consacré en 2018 aux «Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme» par M. Boriss Cilevičs (Lettonie, SOC)². Dans ce rapport, le rapporteur examinait en détail la notion de «guerre hybride», qui englobe non seulement les opérations militaires, mais également d'autres actes hostiles, comme les campagnes de désinformation menées par le biais des médias sociaux, et soulignait que cette notion soulevait plusieurs questions de droit. Dans sa [Résolution 2217 \(2018\)](#), l'Assemblée parlementaire faisait par conséquent part de sa préoccupation à l'égard du phénomène de la «guerre hybride», capable de «déstabiliser et saper l'ensemble d'une société, et causer de nombreuses victimes», et au sujet de l'adéquation des normes juridiques en vigueur³. Elle s'inquiétait également des «nombreux cas de campagnes massives de désinformation visant à nuire à la sécurité, à l'ordre public et aux processus démocratiques pacifiques» et soulignait la nécessité d'élaborer des outils pour protéger la démocratie contre les «armes de l'information»⁴.

3. Le rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie examine à bon droit l'impact de la désinformation sur la démocratie, surtout au moyen d'internet et des médias sociaux, et les mesures prises pour s'attaquer à ce problème. Il propose également un certain nombre de stratégies et des mesures précises à prendre par le Conseil de l'Europe et ses États membres.

4. La commission estime que la manipulation de l'information à grande échelle, en particulier à l'occasion des processus électoraux, pourrait poser problème au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme («la Convention»), qui consacre le droit à la liberté d'expression, et au regard de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, qui consacre le droit à des élections libres. Elle rappelle également que de nombreuses sources indiquent que des campagnes de désinformation qui ont précédé les élections dans de nombreux pays européens pourraient avoir été orchestrées par des acteurs étrangers, comme le fait également remarquer le rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie. Elle rappelle que le principe de non-intervention est bien établi en droit international et que, en dehors de circonstances

1. Renvoi en commission : décision du Bureau, renvoi 4353 du 22 janvier 2018. Commission chargée du rapport : commission des questions politiques et de la démocratie. Voir [Doc. 15028](#). Avis approuvé par la commission le 27 janvier 2020.

2. [Doc. 14523](#) du 6 avril 2018.

3. Paragraphe 3 de la résolution.

4. Paragraphe 4 de la résolution.



exceptionnelles et strictement limitées par la législation, les États ne devraient pas faire preuve d'ingérence dans les questions qui relèvent de la compétence d'un autre État, y compris dans ses questions politiques. Il convient par conséquent d'éviter et de condamner toute ingérence dans le processus électoral.

5. Pour toutes ces raisons, la commission souhaite proposer certains amendements, en vue de renforcer encore le projet de résolution et de mettre l'accent sur les questions susmentionnées. En outre, elle formule des propositions pour encourager les États membres du Conseil de l'Europe à prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la manipulation de l'information à grande échelle sur internet et les médias sociaux.

B. Amendements proposés

Amendement A (au projet de résolution)

À la fin du paragraphe 1, ajouter les mots suivants: «, qui portent atteinte au droit à la liberté d'expression, y compris au droit d'obtenir des informations, ainsi qu'au droit à des élections libres».

Amendement B (au projet de résolution)

Remplacer le paragraphe 2 par le paragraphe suivant: «L'Assemblée rappelle que dans sa [Résolution 2217 \(2018\)](#) «Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme», elle faisait part de ses préoccupations au sujet des moyens non militaires de la «guerre hybride», comme les cyberattaques, les campagnes de désinformation massive et l'ingérence dans les processus électoraux, ainsi qu'à propos de l'adéquation des normes juridiques en vigueur. Elle s'inquiétait tout particulièrement des nombreux cas de campagnes de désinformation massive visant à nuire à la sécurité, à l'ordre public et aux processus démocratiques pacifiques et soulignait combien il était vital de développer des outils pour protéger la démocratie contre les «armes de l'information».

Amendement C (au projet de résolution)

Ajouter un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit: «L'Assemblée est préoccupée par le fait que le phénomène de l'influence systématiquement exercée sur l'opinion publique, en particulier avant les élections, a pris une ampleur sans précédent et est souvent associé à une ingérence étrangère, qu'elle soit le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques. Elle rappelle que cette ingérence d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État contrevient au principe de droit international bien établi de non-intervention et que les États ont l'obligation d'enquêter sur l'ingérence de tout acteur non étatique dans les processus démocratiques d'autres États et de l'amener à répondre de ses actes».

Amendement D (au projet de résolution)

À la fin du paragraphe 3, ajouter la phrase suivante: «Elle appelle tous les États membres du Conseil de l'Europe à s'abstenir de prendre toute mesure visant à imposer un contrôle de l'État sur internet et s'inquiète de la tendance croissante des gouvernements, dans les États non démocratiques, à s'assurer de leur pouvoir sur la société en contrôlant internet».

Amendement E (au projet de résolution)

Au paragraphe 4, après le sous-paragraphe 4.3, ajouter un nouveau sous-paragraphe 4.4 libellé comme suit: «invite les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à signer et/ou ratifier et à mettre pleinement en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185) et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189)».

Amendement F (au projet de résolution)

Au paragraphe 5, ajouter un nouveau sous-paragraphe 5.4. libellé comme suit: «envisager de mettre à jour leur législation nationale, en vue de lutter plus efficacement contre les campagnes de désinformation;».

Amendement G (au projet de résolution)

À la fin du paragraphe 5, ajouter un nouveau sous-paragraphe formulé comme suit: «prévoir, dans leurs législations civile, administrative et/ou pénale respectives, des sanctions contre les personnes physiques et morales impliquées dans des «usines à trolls» qui sont source de désinformation;»

Amendement H (au projet de résolution)

À la fin du paragraphe 7, ajouter: «Elle invite également la Commission européenne et les Task forces sur la communication stratégique du Service européen pour l'action extérieure à garantir une plus grande participation des ONG compétentes, agissant dans l'Union européenne, à la direction et à la consultation de leurs organes compétents de lutte contre la désinformation afin de mieux détecter, analyser et dénoncer la désinformation. Ces organes devraient travailler en étroite coopération, de manière plus transparente, et échanger régulièrement des informations, dans l'intérêt du bien commun».

Amendement I (au projet de résolution)

Après le paragraphe 7, ajouter un nouveau paragraphe: «L'Assemblée appelle aussi les États membres de l'Union européenne à accroître considérablement le budget de l'Union européenne alloué aux Task forces sur la communication stratégique du Service européen pour l'action extérieure afin de renforcer la capacité de l'Union européenne à lutter contre la désinformation».

Amendement J (au projet de résolution)

Après le paragraphe 7, ajouter un nouveau paragraphe: «L'Assemblée se félicite également des travaux de la structure intergouvernementale du Centre européen d'excellence pour la lutte contre les menaces hybrides, qui coopère étroitement avec l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et aide les États participants, l'Union européenne et l'OTAN à mieux comprendre et à mieux lutter contre les menaces hybrides, y compris l'influence de la désinformation».

C. Exposé des motifs par M. Zingeris, rapporteur pour avis

1. À la suite d'une demande de débat d'actualité sur «La démocratie piratée: comment réagir?» que j'avais déposée au nom de mon groupe politique, la commission permanente a tenu un débat sur cette question lors de sa réunion à Copenhague le 24 novembre 2017. Cette question a ensuite été renvoyée à la commission des questions politiques et de la démocratie pour rapport. J'aimerais remercier M. Schmidt pour son rapport, qui analyse utilement l'impact de la désinformation sur la démocratie, surtout par le biais d'internet et des médias sociaux, et propose un certain nombre de mesures à prendre par le Conseil de l'Europe et ses États membres.

2. J'aimerais cependant proposer quelques amendements au projet de résolution, en vue de la renforcer et, en particulier, de mettre davantage l'accent sur la question de l'ingérence étrangère dans les élections et autres processus politiques. Le rapport de M. Schmidt évoque ce phénomène et donne un certain nombre d'exemples, surtout à propos des campagnes de désinformation provenant de sources russes. Mais ce problème extrêmement dangereux n'a pas été exposé de manière suffisamment claire dans le projet de résolution, surtout à la lumière des constatations des institutions et des organes de l'Union européenne, dont le rapport de M. Schmidt présente les travaux de manière approfondie. La désinformation qui provient de Russie présente en particulier un danger pour les démocraties européennes, puisqu'elle menace l'organisation des systèmes électoraux et des débats publics des États et peut constituer une violation des principes énoncés par le droit international de l'égalité souveraine des États et de non-intervention, et notamment de non-ingérence dans les questions relevant de la compétence nationale des autres États⁵. Il convient également de souligner que cette désinformation peut nuire à la jouissance du droit à la liberté d'expression et du droit à des élections libres, garantis respectivement par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 3 de son Protocole n° 1.

5. Déclaration relative aux principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans l'annexe à la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 octobre 1970.

3. En outre, j'aimerais souligner que la question des campagnes de désinformation et de l'ingérence dans les processus électoraux a déjà été examinée par notre collègue de la commission, M. Boriss Cilevičs (Lettonie, SOC), dans son rapport d'avril 2018 consacré aux «Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme». Dans ce rapport, M. Cilevičs examine longuement les notions de «guerre hybride» et de «menaces hybrides», ainsi que le cadre juridique international en vigueur applicable à ces phénomènes. La notion de «guerre hybride», qui englobe non seulement les opérations militaires, mais également les autres actes hostiles de nature non militaire, comme les campagnes de désinformation, a déjà été évoquée dans la [Résolution 2217 \(2018\)](#) de l'Assemblée et il serait utile de la mentionner à nouveau dans le présent projet de résolution.

4. En outre, j'aimerais formuler quelques propositions de mesures que les États membres du Conseil de l'Europe pourraient prendre pour lutter contre les campagnes de désinformation. Je les encourage à mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel et à réfléchir à l'adoption de lois particulières, en s'inspirant des exemples français et allemands. Enfin, bien que le rapport de M. Schmidt décrive de manière exhaustive les mesures prises par l'Union européenne, j'aimerais souligner le rôle du Centre européen d'excellence pour la lutte contre les menaces hybrides, auquel participe l'OTAN.

1. Notes explicatives

1.1. Amendement A (au projet de résolution)

Cet amendement vise à souligner que les campagnes numériques de désinformation destinées à façonner l'opinion publique et les autres phénomènes et comportements mentionnés au paragraphe 1 du projet de résolution représentent un défi non seulement pour la démocratie, mais également pour le droit à la liberté d'expression, consacré à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et pour le droit à des élections libres, garanti par l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention.

1.2. Amendement B (au projet de résolution)

Cet amendement vise à reformuler le paragraphe 2 du projet de résolution conformément aux paragraphes 3 et 4 de la [Résolution 2217 \(2018\)](#); la version actuelle de ce paragraphe fait uniquement référence au paragraphe 4 de cette résolution. Dans le paragraphe 3 de la [Résolution 2217 \(2018\)](#), l'Assemblée évoque la notion de «guerre hybride», qui est une combinaison de moyens militaires et non militaires; ces dernières peuvent consister, en particulier, en cyberattaques, en campagnes de désinformation massive et en ingérence dans les processus électoraux. L'Assemblée se dit également inquiète de l'adéquation des normes juridiques en vigueur applicables au phénomène de la «guerre hybride». En outre, je propose de supprimer les mots «en ce qui concerne les cyber-attaques» au début du paragraphe (puisque ces dernières n'englobent pas nécessairement la question de la désinformation), ainsi que la mention de la [Recommandation 2130 \(2018\)](#) (qui comporte d'autres propositions).

1.3. Amendement C (au projet de résolution)

Bien que le paragraphe 1 du projet de résolution évoque «les tendances aux ingérences étrangères dans le processus électoral», ce problème n'est pas mentionné ailleurs dans le texte. L'ingérence étrangère dans les élections représente un problème extrêmement inquiétant, auquel il aurait convenu de donner bien plus d'importance dans le présent rapport. Selon les experts, la mésinformation, «qui a parfois bénéficié de l'appui de gouvernements», a déjà influencé plusieurs événements majeurs en Europe, comme le résultat du référendum sur le Brexit, les débats sur l'indépendance de la Catalogne en Espagne et les questions d'immigration en Italie⁶. Le fait que les élections de 2016 aux États-Unis d'Amérique et les élections présidentielles de 2017 en France aient été ou puissent avoir été influencées par des acteurs associés à des sources russes est évoqué dans le rapport de M. Schmidt (paragraphe 26)⁷. Ces incidents, ainsi que les autres cas dans lesquels des acteurs russes ont été impliqués dans des campagnes de mésinformation, ont également été abordés dans le rapport susmentionné de notre collègue de la commission, M. Cilevičs⁸. En outre, le rapport de M. Schmidt⁹ mentionne le [rapport sur la mise en œuvre du plan d'action contre la](#)

6. Voir le paragraphe 15 du rapport de M. Schmidt.

7. Voir également le paragraphe 13 du rapport, qui évoque les opérations de désinformation menées en Europe centrale et orientale.

8. Voir plus haut note 2, paragraphe 7.

9. Paragraphe 34.

désinformation de 2019 de l'Union européenne¹⁰, selon lequel des sources russes ont mené une vaste campagne de désinformation visant à réduire le taux de participation des électeurs et à influencer leurs préférences lors des dernières élections européennes. D'après ce rapport, cette campagne déployée par des acteurs étatiques et non étatiques fait peser «une menace hybride sur l'UE»¹¹. La résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019¹² (mentionnée, mais de manière générale, dans le rapport de M. Schmidt¹³) évoque à plusieurs reprises les campagnes de désinformation provenant de la Russie et les incidents d'ingérence étrangère dans les élections¹⁴. Dans cette résolution, le Parlement européen «exprime sa profonde inquiétude face à la nature très dangereuse de la propagande russe en particulier et [...] relève avec préoccupation que le nombre de cas de désinformation attribués aux sources russes et documentés par la task force East Stratcom» a plus que doublé depuis janvier 2019¹⁵. Cette résolution condamne par ailleurs fermement «les actions de plus en plus agressives menées par des acteurs étatiques et non étatiques de pays tiers qui cherchent à fragiliser ou suspendre les fondements et les principes normatifs des démocraties européennes et la souveraineté de tous les pays candidats à l'adhésion à l'UE dans les Balkans occidentaux et des pays du partenariat oriental»¹⁶.

En outre, le Parlement européen souligne que «[...] l'ingérence étrangère dans les élections compromet le droit qu'ont les citoyens de prendre part au gouvernement de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, comme le prévoit la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que cette ingérence d'autres États constitue une violation du droit international, même en l'absence de recours à la force militaire, de menace pour l'intégrité territoriale ou de menace pour l'indépendance politique»¹⁷. Le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États est bien établi en droit international et découle du principe de l'égalité souveraine des États; ces deux principes ont été réaffirmés par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa déclaration du 24 octobre 1970¹⁸. Par ailleurs, dans l'Acte final d'Helsinki de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe du 1^{er} août 1975, les États participants déclarent qu'ils «[...] s'abstiennent de toute intervention, directe ou indirecte, individuelle ou collective, dans les affaires intérieures ou extérieures relevant de la compétence nationale d'un autre Etat participant, quelles que soient leurs relations mutuelles»¹⁹. J'estime par conséquent que le projet de résolution devrait mettre davantage l'accent sur la question de l'ingérence étrangère dans les processus politiques et de ses répercussions sur la souveraineté des États.

1.4. Amendement D (au projet de résolution)

Cet amendement vise à réaffirmer l'attachement de l'Assemblée au droit à la liberté d'expression, y compris sur internet, et à protéger cette liberté contre toute ingérence abusive de l'État. Le droit de «recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière» est consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

1.5. Amendement E (au projet de résolution)

Cet amendement vise à ajouter un sous-paragraphe pour promouvoir la mise en œuvre au niveau national de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185), qui est le seul instrument international contraignant dans ce domaine, ainsi que de son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189), qui précise que «la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public», par le biais d'un système informatique, «de matériel raciste et xénophobe» et «de matériel qui nie, minimise de manière grossière, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité» doit être érigée en infraction pénale en droit interne (articles 3, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1). Il importe que les États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore adhéré à ces instruments les signent et/ou les ratifient²⁰.

10. Du 14 juin 2019.

11. Ibidem, p. 3.

12. Résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur l'ingérence électorale étrangère et la désinformation dans les processus démocratiques nationaux et européen (2019/2810(RSP)), P9_TA(2019)0031.

13. Paragraphe 6.

14. Ibid., préambule, considérants E, F, L et M.

15. Ibid., paragraphes 8 et 9.

16. Ibid., paragraphe 10.

17. Ibid., paragraphe 3.

18. Voir plus haut note 5.

19. Point VI.

1.6. Amendement F (au projet de résolution)

Cet amendement vise à souligner la nécessité de modifier la législation nationale, si besoin est, afin de mieux l'adapter à l'objectif de lutte contre les campagnes de désinformation. Comme l'explique M. Schmidt dans son rapport, l'Allemagne et la France ont adopté des textes de loi particuliers pour lutter contre ce phénomène²¹. La loi allemande relative à l'amélioration de l'application du droit sur les réseaux sociaux (NetzDG, également baptisée «loi Facebook»)²² de juin 2017, malgré les critiques dont elle a fait l'objet en raison de la menace qu'elle peut représenter pour la liberté d'expression, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle impose aux entreprises de médias sociaux, comme Facebook et Twitter, de mettre en place une procédure de plainte à l'intention des usagers pour leur permettre de signaler des «contenus illicites» (c'est-à-dire le discours de haine, la diffamation, l'incitation à la violence et les autres infractions définies par le Code pénal) publiés sur les plates-formes. Le gouvernement croate a annoncé en janvier 2018 un projet de loi inspiré par cette loi allemande²³.

En France, la «loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information» a été adoptée en décembre 2018²⁴ et est désormais en vigueur²⁵. La loi définit «la manipulation de l'information» comme suit: «lorsque des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir sont diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne»²⁶. Elle impose plusieurs obligations, notamment de signalement et de transparence, aux opérateurs de plate-forme numérique lors des campagnes électorales, surtout pendant les trois mois qui précèdent les élections. Au cours de cette période, tout candidat, tout parti ou groupement politique, le ministère public ou toute personne ayant intérêt à agir peut porter l'affaire devant un juge (le juge des référés) afin de lutter contre la désinformation pendant la période électorale²⁷. La loi confère aux autorités (au Conseil supérieur de l'Audiovisuel) le pouvoir de suspendre la diffusion d'un service fourni par un opérateur de plate-forme numérique jusqu'à la fin du scrutin si elles estiment que ce service est sous l'influence d'un État étranger et qu'il diffuse délibérément de fausses informations en vue d'influencer le vote²⁸. Malgré les controverses soulevées avant même son adoption²⁹, il importe de noter que cette loi porte tout spécialement sur la question des campagnes de désinformation qui visent à influencer les résultats des élections³⁰.

1.7. Amendement G (au projet de résolution)

Comme l'indique le rapport de M. Schmidt (paragraphe 81), le «trolling» est l'un des symptômes du «piratage de la démocratie». Par exemple, les médias ont ainsi souvent évoqué l'existence d'une «usine à trolls» basée à Saint-Petersbourg³¹. Par conséquent, les États devraient se mobiliser davantage contre les agissements des «usines à trolls», notamment en prévoyant dans leur législation des sanctions adéquates contre les personnes physiques ou morales impliquées dans ce type d'activité.

1.8. Amendement H (au projet de résolution)

Dans le cadre de leurs diverses activités de lutte contre la désinformation, la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure devraient coopérer avec les ONG compétentes, qui pourraient les aider à détecter les fausses informations. Leurs organes internes compétents devraient également coopérer étroitement.

20. Quelques pays n'ont toujours pas adhéré à cet instrument juridique et à son protocole additionnel, voir sur https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/185/signatures?p_auth=Fgx1R46d et https://www.coe.int/fr/web/conventions/search-on-treaties/-/conventions/treaty/189/signatures?p_auth=Fgx1R46d (au 16 janvier 2020).

21. Voir les paragraphes 70-74 du rapport.

22. Voir sa traduction en anglais sur : https://www.bmjbv.de/SharedDocs/Gesetzgebungsverfahren/Dokumente/NetzDG_engl.pdf%3F__blob=publicationFile%26v=2

23. <https://www.poynter.org/ifcn/anti-misinformation-actions/>

24. Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018, Journal officiel 0297 du 23 décembre 2018.

25. <http://www.senat.fr/application-des-lois/ppl17-623.html>

26. Article 1 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

27. Ibidem.

28. Article 6 de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

29. Pour de plus amples informations sur sa procédure au Sénat et sur la décision du Conseil constitutionnel du 21 novembre 2018, voir sur <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl17-623.html>

30. Pour de plus amples informations sur les défis qui accompagnent cette loi, voir M. Guillaume, *Combating the manipulation of information – a French case*, Strategic Analysis 2/2019, Hybrid Coe.

31. <https://www.theguardian.com/world/2018/dec/05/eu-disinformation-war-russia-fake-news>

1.9. Amendement I (au projet de résolution)

Les organes de l'Union européenne chargés de lutter contre la discrimination disposent de moyens insuffisants. Comme l'indique la communication conjointe de la Commission européenne du 5 décembre 2018³², le budget affecté à la communication stratégique devait plus que doubler en 2019, passant de 1,9 million d'euros à 5 millions d'euros. Il n'en reste pas moins que ce montant est infime par rapport aux sommes qui seraient dépensées par certains pays pour diffuser leur propagande (il semble par exemple que la Russie consacre plus d'un milliard d'euros à cette fin)³³.

1.10. Amendement J (au projet de résolution)

Bien que le rapport examine à juste titre (au paragraphe 5) les mesures prises par l'Union européenne pour lutter contre la désinformation, cet amendement vise à mettre l'accent sur les travaux du Centre européen d'excellence pour la lutte contre les menaces hybrides («Hybrid CoE»)³⁴, créé en 2013 et dont le siège est à Helsinki. Le rôle de ce groupe de réflexion intergouvernemental consiste à aider les États participants³⁵, l'Union européenne et l'OTAN à mieux comprendre et à mieux lutter contre les menaces hybrides, y compris l'influence de la désinformation.

32. JOIN(2018)36 final, p. 6.

33. <https://www.theguardian.com/world/2018/dec/05/eu-disinformation-war-russia-fake-news>

34. Pour de plus amples informations, voir : <https://www.hybridcoe.fi/what-is-hybridcoe/>

35. Ils sont actuellement au nombre de 27, parmi lesquels figurent notamment les États membres de l'Union européenne et les alliés de l'OTAN (au 16 janvier 2020).